

Législation zootechnique

La Commission a proposé de rassembler dans un seul texte législatif les dispositions existantes en matière de zootechnie, qui ont trait à l'élevage, au commerce et à l'importation d'animaux reproducteurs. Le texte de compromis convenu lors du trilogue devrait être examiné par le Parlement et mis aux voix en avril.

Contexte

Il est essentiel, pour la production animale de l'Union européenne, que le secteur de l'[élevage](#) soit performant. En effet, il génère, selon les estimations, une [valeur ajoutée](#) de 1,89 milliard d'euros. La [législation zootechnique](#) de l'Union a pour but de favoriser le libre-échange d'animaux reproducteurs et de leur matériel génétique. Actuellement, la législation est structurée [par espèce](#) (espèces bovine, porcine, équine, ovine et caprine). Il existe pour chacune d'elles une directive de base ainsi que des décisions et des directives spécifiques portant sur la reconnaissance des organisations d'élevage, l'inscription des animaux reproducteurs dans les livres généalogiques, les certificats généalogiques, le contrôle des performances et l'appréciation génétique, ainsi que l'admission à la reproduction.

Proposition de la Commission

Le 11 février 2014, la Commission a présenté une [proposition](#) de règlement relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux. La proposition prévoit le maintien des principes et règles actuels, qui sont jugés suffisants et appropriés. Il y a toutefois lieu de regrouper et simplifier les dispositions quasiment identiques contenues dans des actes différents, en fusionnant la législation existante en un règlement unique. La forme du règlement est destinée à éviter les obstacles aux échanges qui résulteraient de disparités dans la transposition en droit national. Une formulation plus précise, une terminologie cohérente et des définitions supplémentaires doivent apporter plus de clarté aux dispositions. La nouvelle proposition comporte des règles sur les contrôles officiels, adaptées spécifiquement au secteur de l'élevage, qui ne relève pas du nouveau règlement relatif aux [contrôles officiels](#) en cours d'examen. Le règlement proposé s'applique aux grandes espèces animales (bovins, porcins, équins, ovins et caprins), tandis que les autres espèces pourraient faire l'objet d'actes délégués.

Travaux législatifs

En octobre 2015, la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) a adopté un [rapport](#) sur la proposition de règlement (rapporteur: Michel Dantin, PPE, France) et a décidé d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles. Selon le rapporteur, les colégislateurs étaient sur la même ligne politique lors des trilogues, et la plupart des amendements du Parlement ont été pris en compte. La préservation des races menacées et la prise en compte des spécificités des espèces, surtout des chevaux et des porcs hybrides, sont des nécessités auxquelles les colégislateurs ont été particulièrement attentifs. Le texte issu du trilogue contient des dispositions particulières relatives aux races menacées et à la filière équine. La possibilité a été donnée aux États membres de refuser l'approbation d'un programme de sélection supplémentaire. Les dispositions relatives aux contrôles officiels ont été revues afin de réduire au minimum la charge pesant sur les éleveurs. Plusieurs définitions ont été introduites, dont celle de "race", que la Commission n'avait pas souhaité préciser. La possibilité de recourir aux actes délégués pour d'autres espèces a été supprimée. Le "règlement relatif à l'élevage d'animaux" (titre abrégé) s'appliquera à l'élevage, à la commercialisation et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs bovins, porcins, ovins, caprins et équins de race pure et de leurs produits germinaux.



Accord de trilogue

Le Parlement et le Conseil sont parvenus à un [accord](#) en première lecture en décembre 2015. Le texte de compromis a été [entériné](#) par la commission AGRI en janvier 2016. Le débat et le vote sont prévus lors de la première période de session d'avril. Si le Parlement adopte le texte en première lecture, le règlement sera adopté à condition que le Conseil approuve cette position sans modification lors de sa propre première lecture. Il serait alors mis en application 28 mois après son entrée en vigueur, qui aura lieu à un stade ultérieur en 2016.